



Numéro de répertoire 2017/
Date du prononcé 13/06/2017
Numéro de rôle 15 / 91 / B
Matière : règlement collectif de dettes

Expédition délivrée à	Expédition délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

tribunal du travail de Liège
division Namur
9ème chambre
Jugement

En cause de :

Monsieur V. L.,

Partie demanderesse, médié, ayant pour conseil et comparaissant par Maître
GRAVY OLIVIER, avocat à 5000 NAMUR Rue Pépin, 14

ET :

Madame V. F.,

Partie demanderesse, médiée, ayant pour conseil Maître PIETTE BENOIT, avocat à
5000 NAMUR rue Borgnet 10, ne comparaissant pas.

Contre :

RECORD BANK SA

Avenue Henri Matisse, 16 à 1140 EVERE

Partie défenderesse, créancier, ayant pour conseil Maître REMY DOMINIQUE,
avocat à 5500 DINANT, Rue L.et V.Barré, 32 et comparaissant par Maître KIABU,
avocat à Dinant.

VENDRE DIRECT

Rue des Moulins 76 bte 2 à 7700 MOUSCRON

Partie défenderesse, créancier, ayant pour conseil Maître MOULIGNEAU FRANCOIS,
avocat à 7700 MOUSCRON, rue R Salengro 43 et comparaissant par Maître
GHESQUIERE, avocat à Namur.

ET :

SPF FINANCES ADM GENE FISCALITE

rue des Bourgeois 7 bte c02 à 5000 NAMUR

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

DIVISION DE IMEO SPRL

rue Bois le Prêtre à 4520 BAS-OHA

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

CROIX ROUGE DE BELGIQUE - BXL

rue de Stalle 96 à 1180 BRUXELLES 18

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

DAS ASSURANCE SA

Avenue Lloyd Georges, 6 à 1000 BRUXELLES

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

FIDUCRE SA (SANTANDER)

Avenue Henri Matisse, 16 à 1140 EVERE

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

POLICE DE LA ROUTE

rue Del'Grète 21 à 5020 NAMUR

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

P&V ASSURANCES

rue Royale 151 à 1210 BRUXELLES 21

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

SPF FINANCES

Avenue Albert Elis 8-10 à 1400 NIVELLES

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

BELFIUS ASSURANCES

avenue Galilée 5 à 1210 BRUXELLES 21

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

BELFIUS BANQUE SA

Boulevard Pachéco, 44 à 1000 BRUXELLES

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Avenue Gouverneur Bovesse, 29 à 5100 JAMBES

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

ONEM (JAMBES)

Chaussée de Liège, 219 à 5100 JAMBES

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

Mme R.

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

SOLIDARIS

Chaussée de Waterloo, 182 à 5002 SAINT-SERVAIS

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

MINISTERE PUBLIC - AUTOMOBILE

CS41101 à 35911 RENNES CEDEX 9 FRANCE

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

En présence de :

Monsieur V. S. et Madame V. N.

Parties demandereses en décharge de caution, ayant pour conseil Maître DERENNE MICHEL, avocat à 5000 NAMUR Rue Galliot 15 et comparaissant par Maître David LEFEVRE, avocat à Namur.

En présence de :

Maître STEINIER KARL, avocat à 5004 BOUGE, rue des Faucons, 61

Médiateur de dettes, comparaissant personnellement.

I. Indications de procédure :

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et les dispositions des articles 1675/2 à 1675/19 du Code judiciaire ;

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'ordonnance en date du 29/05/2015 déclarant admissible la demande en règlement collectif de dettes et désignant Maître Karl STEINIER, avocat en qualité de médiateur de dettes ;
- la requête en révocation déposée par le médiateur le 31/05/2016 ;
- la requête en révocation déposée par le créancier S.A. RECORD BANK le 23/06/2016 ;
- le procès-verbal de carence déposé par le médiateur le 21/10/2016 ;
- la requête en autorisation de vente d'immeuble du 24/11/2016 et l'ordonnance y faisant droit du 02/12/2016 ;
- la requête en décharge sur pied de l'article 1675/16 bis du Code judiciaire reçue au greffe le 15/02/2017 ;
- le jugement prononcé le 07/03/2017, ordonnant la réouverture des débats ;
- les convocations adressées aux parties sur pied de l'article 1675/16 BIS du Code judiciaire ;

Vu le procès-verbal d'audience ;

A l'audience du 09 mai 2017 :

Le médiateur est entendu en ses explications et moyens, ainsi que le conseil du médié Lemzi V. , le conseil du créancier hypothécaire S.A. RECORD BANK, le conseil du créancier VENDRE DIRECT, et le conseil des parties demandresses en décharge de caution.

Les autres parties à la cause n'ont pas comparu ni personne pour elles bien que régulièrement convoquées et appelées.

Les débats ont été clôturés et la cause prise en délibéré.

II. Éléments de fait :

1. Monsieur et Madame V. ont été admis au bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes par ordonnance du 29 mai 2015.
2. Par requête déposée au greffe le 31 mai 2016, le médiateur a sollicité la révocation de Monsieur V. .

Ladite requête était justifiée par le manque de respect dont faisait preuve Monsieur V. à son égard, ainsi que par la collaboration toute relative de celui-ci à la procédure, le médiateur mettant en exergue l'absence de prise de position de Monsieur V. quant à la vente de ses immeubles.

Il ressort du rapport du médiateur de dettes que Monsieur V. présente manifestement des difficultés psychiatrique rendant difficile la nécessaire collaboration.

3. Par requête déposée le 23 juin 2016, le créancier Record Bank (dont la créance représente plus de 86 % du passif) a également introduit une requête en révocation, justifiée par le fait que les médiés auraient remboursé par priorité certains créanciers, postérieurement à l'admissibilité.
4. Le 21 octobre 2016, le médiateur dépose un procès-verbal de carence. Il expose avoir proposé un plan amiable aux créanciers, mais n'avoir pu recevoir l'accord de toutes les parties, compte tenu d'un contredit notifié par RECORD BANK, lequel émet des réserves sur la possibilité de vendre les immeubles des médiés en vente publique.
5. Le 15 février 2017, Monsieur V. et Madame V. , les parents de Monsieur V. , introduisent une requête en décharge de caution.

Ils exposent, dans le cadre de ladite requête, que contrairement à ce que laissent apparaître les actes de prêt consenti par la sa RECORD BANK, ils se sont bel et bien engagés en qualité de caution, raison pour laquelle ils postulent leur décharge sur pied de l'article 1675/16bis du Code judiciaire.

6. A l'audience du 9 mai 2017, le médiateur a indiqué que les immeubles du couple V. étaient mis en vente. Le créancier RECORD BANK a, dans ces circonstances, confirmé qu'il n'insistait pas sur sa demande de révocation.

Il s'impose cependant de faire un sort à la requête en décharge de caution introduite par les parents de Monsieur V. .

III. Discussion

1. Monsieur et Madame V. exposent, à l'appui de leur requête en décharge que :
 - leur fils a contracté deux crédits, pour des montants de 322.800 et 75.000 EUR ;
 - ces prêts étaient destinés à acquérir l'immeuble habité par Monsieur L. V. , et à refinancer l'emprunt hypothécaire du second immeuble du couple ;
 - la banque leur a indiqué qu'ils s'engageaient en qualité de caution, et par conséquent, que leur engagement était subsidiaire à l'engagement de leurs fils et de belle-fille, lesquels ont d'ailleurs, seuls, remboursé le crédit jusqu'en 2014 ;
 - leur fils leur avait fait signer une procuration, lui permettant notamment d'hypothéquer leur immeuble, leur maison ayant, de ce fait, été hypothéquée ;
 - leur engagement était à titre gratuit, dès lors qu'ils ne pouvaient retirer aucun avantage économique de ce prêt hypothécaire. Il était en outre démesuré par rapport à leurs ressources limitées.
2. Le créancier RECORD BANK s'oppose à cette demande, considérant que, sur le plan juridique :
 - les parents V. ne sont pas caution, mais co-emprunteurs ;
 - ils ont, en toute hypothèse, consenti une sureté réelle, et non personnelle, la sureté réelle n'étant pas visée par l'article 1675/16bis.
3. En l'espèce, les documents versés par les parties à leurs dossiers respectifs font apparaître que :
 - aux termes d'un acte authentique signé le 6 août 2007, les parents V. s'engagent solidairement et indivisiblement en qualité de « crédités » ;
 - outre l'octroi dudit crédit, ledit acte authentique consacre l'affectation hypothécaire non seulement des immeubles des enfants V. , mais également de l'immeuble des parents V. ;
 - les parents V. ont effectivement mandaté leur fils en vue d'affecter en hypothèque ou de donner mandat en vue d'hypothéquer leur bien ;
 - le tableau d'amortissement de l'utilisation du crédit d'un montant de 322.800 EUR n'est adressé qu'aux « enfants » V. , les parents semblant ne pas s'être vu notifier celui-ci. Il en va de même du second crédit, d'un montant de 75.000 EUR ;
 - Il en va de même du tableau d'amortissement relatif au second crédit

4. L'article 1675/16bis du Code judiciaire dispose :

« Sans préjudice de l'application de l'article 1287 du Code civil, et sauf en cas d'organisation frauduleuse d'insolvabilité, les personnes physiques qui, à titre gratuit, se sont constituées sûreté personnelle du requérant, peuvent être déchargées en tout ou en partie de leur engagement si le juge constate que leur obligation est disproportionnée à leurs revenus et à leur patrimoine »

5. Comme le rappelle la jurisprudence, la faculté de décharge vise tant les cautions personnelles que les codébiteurs (voir en ce sens : T.T. Dinant, 27 avril 2009, *Annuaire juridique du crédit*, 2009, p. 561 ; T.T. Charleroi, 16 septembre 2010, *Ius & Actores*, 2010, liv. 3, p. 175 ; T.T. Nivelles, 12 janvier 2009, *Annuaire juridique du crédit*, 2009, p. 557 ; C.T. Bruxelles, 22 janvier 2013, R.G. n° 2011/AB/990).

Ainsi, notamment, la cour du travail de Mons rappelle que :

« La décharge doit, selon la formulation de l'article 1675/16bis du Code judiciaire, bénéficier à celui qui s'est constitué sûreté personnelle.

Il a été exposé dans les travaux parlementaires que cette possibilité de décharge vise toute personne qui, par l'effet de sa volonté, est obligée à la dette alors même qu'elle n'a pas un intérêt personnel au paiement de celle-ci soit la caution mais encore le codébiteur qui agit en qualité de sureté personnelle.

Ainsi, il est fait référence au codébiteur qui rentre dans le champ d'application de l'article 1216 du Code civil (voyez : Doc. Parl., Ch. Repr., sess. Ord., 2003-2004, n° 1309/001, p. 24)

[...]

Très clairement, par sureté personnelle sont donc visées deux situations distinctes : d'une part, celle de la caution personnelle qui garantit l'engagement de la médiée, Mme H, conformément à l'article 2011 du Code civil, et, d'autre part, le codébiteur solidaire qui a contracté l'engagement aux côtés du médié » (C.T. Mons, 23 avril 2013, R.G. n° 2013/AM/61).

6. En l'espèce, c'est en vain que les parents V. soutiennent qu'il y a lieu à requalifier leur engagement, et sollicitent d'être considérés comme caution.

Il ne semble pas inutile de rappeler, à cet égard, que conformément à l'article 1319 du Code civil, et sauf le cas d'inscription en faux civil (non applicable en l'espèce), l'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes.

Les consorts V. ne sauraient donc être autorisés à rapporter la preuve de ce que l'acte authentique ne révèle pas la commune volonté des parties, ce dont n'atteste d'ailleurs aucune des pièces qu'ils versent à la procédure.

7. Il faut cependant constater que, indépendamment de cette requalification éventuelle, les parents V. sont autorisés, par l'article 1675/16bis du Code judiciaire, à solliciter la décharge, en qualité de codébiteurs.

A cet égard, la sa RECORD BANK se méprend manifestement sur les relations juridiques nouées entre les parties, lorsqu'elle oppose à ladite demande de décharge que les parents V. se seraient constitués sureté réelle et non sureté personnelle.

Il convient en effet de distinguer :

- Le rapport juridique qui unit les médiés et les requérants en décharge : il ne peut, dans ce cadre, être contesté que ceux-ci sont codébiteurs (ce qui, comme indiqué ci-dessus, ne fait pas obstacle à la demande de décharge) ;
- Les suretés qui ont été consenties à la sa RECORD BANK, par les codébiteurs, en exécution leur engagement : en l'espèce, s'il est vrai que les parents V. ont garanti leur (propre) engagement (de codébiteur) par une sureté réelle (à l'égard de la sa RECORD BANK), ils ne sont pas pour autant sureté réelle des médiés.

De la sorte, et de la même manière que l'inscription, par le médié, d'une hypothèque en vue de garantir ses engagements ne fait pas obstacle à l'introduction de la procédure en règlement collectif de dettes, le fait que le codébiteur affecte l'engagement dont il sollicite d'être déchargé d'une garantie (en l'espèce une sureté réelle) n'a pas pour effet de l'exclure de l'article 1675/16bis du Code judiciaire. La garantie consentie par les parents V. doit en effet être considérée comme l'accessoire de l'engagement dont ils sollicitent d'être déchargés.

8. Il s'impose par conséquent de vérifier dans quelle mesure les conditions de la décharge sont rencontrées, et tout particulièrement si l'engagement:
 - a été consenti à titre gratuit ;
 - et de manière disproportionnée par rapport au patrimoine et aux revenus du codébiteur.
9. Comme le relève la jurisprudence, l'engagement d'un parent, en qualité de caution ou de codébiteur solidaire, en faveur de son enfant, doit être considéré comme un engagement à titre gratuit (T.T. Liège, 8 décembre 2008, R.G. n° RCD 07/1872 ; T.T. Namur, 29 juin 2009, R.G. n° 08/3230/B).

En l'espèce, le caractère gratuit de l'engagement résulte incontestablement du fait que les crédits litigieux ont été consentis en vue de financer des biens dont les parents V. ne sont pas propriétaires, dont ils ne récoltent aucun fruits, et dont ils ne peuvent espérer hériter.

10. S'agissant de la disproportion de leur engagement, le tribunal relève que les conjoints V. indiquent percevoir une pension de l'ordre de 1.350 EUR par mois, ainsi que des loyers pour un montant total de 726,68 EUR. Leurs rentrées mensuelles peuvent ainsi être évaluées à la somme de 2.076,68 EUR.

Leurs charges fixes mensuelles peuvent être comptabilisées comme suit :

- mutuelle :	83,65 EUR
- assurance incendie :	28,79 EUR
- assurance familiale :	6,43 EUR
- Eau :	61,21 EUR
- Frais pharmaceutiques :	56 EUR
- Electricité :	79,83 EUR
- Précompte immobilier :	78,07 EUR
- Nourriture (estimation des requérants) :	<u>400 EUR</u>
TOTAL	793,98 EUR.

Les crédits visés ont été contractés, s'agissant du crédit de 322.800 EUR, en 360 mois (soit 30 ans), s'agissant du crédit de 75.000 EUR, en 102 mois (soit 9 ans), alors même que les parents V. étaient déjà âgés, lors de leur souscription, de 61 et 54 ans.

Il résulte par ailleurs des tableaux d'amortissement produits par la sa RECORD BANK que le premier crédit (322.800 EUR) impliquait le paiement de mensualités oscillant entre 1.184,12 EUR et 1.858,95 EUR pendant 30 ans, tandis que le second (75.000 EUR) impliquait le paiement de mensualités de 893,25 EUR pendant 9 ans.

11. Il apparaît ainsi au tribunal que l'engagement était, dans son ensemble, manifestement disproportionné, en ce qu'il aurait impliqué, pendant les 9 premières années, des mensualités de près de 2.000 EUR, que les parents V. ne pouvaient manifestement assumer.

S'il est vrai que cet engagement global est disproportionné, il doit en revanche être considéré que le fait, pour les parents V. , d'assumer le paiement, pendant 9 ans, d'une mensualité d'un peu moins de 900 EUR, n'était pas disproportionné eu égard à leurs ressources et à leur âge, et ne l'est pas davantage à l'heure actuelle.

Le tribunal ordonnera, dans ces circonstances, la décharge partielle des engagements des parents V. , à savoir la décharge de leurs engagements en ce qu'ils portent sur le crédit de 322.800 EUR, et non en ce qu'ils portent sur le crédit de 75.000 EUR.

12. Il convient, pour le surplus, de renvoyer la cause au rôle dans l'attente de la vente des immeubles, afin de permettre au médiateur de dégager un éventuel accord amiable une fois la vente intervenue, le contredit de la sa RECORD BANK étant essentiellement fondé sur les réserves émises au sujet de la possibilité de vendre les immeubles du couple.

Par ces motifs,

Nous, Nathalie ROBERT, Juge auprès du tribunal du travail de Liège division Namur, assistée de Béatrice PETIT, Greffier,

Statuant contradictoirement à l'égard du médié V. , du créancier hypothécaire S.A. RECORD BANK, du créancier VENDRE DIRECT, et des parties demanderesses en décharge de caution, par défaut non susceptible d'opposition à l'égard de la médiée Feride V. et des autres parties et créanciers, et en présence du médiateur de dettes,

PRONONÇONS la décharge des engagements de Monsieur V. et de Madame V. à titre de co-emprunteurs, assimilable à la qualité de sûreté personnelle et caution à titre gratuit des engagements des médiés, dans le cadre du prêt hypothécaire RECORD BANK référencé 922-1115801-48, pour un montant initial de 322.800 EUR ;

DISONS la demande de décharge non fondée en ce qu'elle porte sur le crédit hypothécaire RECORD BANK référencé 922-1115802-49, pour un montant initial de 75.000 EUR ;

RÉSERVONS à statuer pour le surplus ;

RENOYONS la cause au rôle.

Prononcé à l'audience publique de la **neuvième chambre** du tribunal du travail de Liège division Namur, le **13/06/2017** .

Le Greffier,

Le Juge

Béatrice PETIT

Nathalie ROBERT